



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/640
31 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA SITUATION AU RWANDA

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
II. LES MASSACRES AU RWANDA	5 - 11	2
III. ASPECTS MILITAIRES	12 - 14	4
IV. ASPECTS HUMANITAIRES	15 - 16	5
V. ÉLARGISSEMENT DU MANDAT DE LA MINUAR	17 - 26	6
VI. PERSPECTIVES POLITIQUES	27 - 35	9
VII. OBSERVATIONS	36 - 44	11
Carte		15

I. INTRODUCTION

1. Peu après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 918 (1994), M. Iqbal Riza, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, et le général de division J. Maurice Baril, mon conseiller militaire, se sont rendus au Rwanda en mission spéciale. Le présent rapport, établi comme suite à la demande faite par le Conseil aux paragraphes 7 et 20 de la résolution susmentionnée, reflète leurs conclusions et leurs recommandations, telles que je les ai revues.

2. La mission spéciale avait pour but :

- a) D'amener les parties au conflit sur la voie d'un cessez-le-feu;
- b) De s'assurer de leurs vues et de leurs intentions à l'égard de l'application de la résolution 918 (1994);
- c) D'examiner avec la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) les modalités d'application du concept des opérations figurant dans mon rapport du 13 mai 1994 (S/1994/565).

3. La mission spéciale est restée dans la zone du 22 au 27 mai 1994. À Kigali, elle s'est entretenue avec les commandants des forces gouvernementales rwandaises, le général de division Augustin Bizimungu, chef d'état-major des Forces armées rwandaises, et le général de division Augustin Bizilimana, chef d'état-major de la gendarmerie, et à Gitarama, avec M. Jean Kambanda, chef du "gouvernement intérimaire" constitué le 8 avril 1994. Du côté du Front patriotique rwandais (FPR), elle a rencontré son président, le colonel Alexis Kanyarengwe, à Mulindi, et le commandant de ses forces, le général de division Paul Kagame, à Byumba. À la MINUAR, des entretiens ont eu lieu avec le commandant de la Force, le général de division Romeo Dallaire, ainsi qu'avec de hauts responsables militaires et des fonctionnaires civils. Durant la visite de la mission spéciale, mon Représentant spécial, M. Jacques-Roger Booh-Booh, actuellement basé à Nairobi, s'est rendu dans d'autres pays de la région afin d'obtenir leur appui, en particulier sous forme de contingents, pour le mandat élargi de la MINUAR établi par la résolution 918 (1994).

4. Les deux parties avaient assuré le général Dallaire qu'elles observeraient une trêve officieuse durant la visite de M. Riza et du général Baril. Néanmoins, les tirs et les bombardements ont continué, en particulier à Kigali et dans les environs, apparemment causés par la poursuite de l'offensive du FPR dans la région et en riposte des forces gouvernementales. Cette situation a quelque peu entravé les mouvements de la mission spéciale, qui a perdu beaucoup de temps.

II. LES MASSACRES AU RWANDA

5. On ne connaîtra probablement jamais le nombre exacte de Rwandais – y compris les femmes et les enfants – qui ont été fauchés dans la folie meurtrière des sept semaines passées. Les preuves aussi bien que les témoins disparaissent avec le temps. On estime qu'entre 250 000 et 500 000 personnes

/...

ont été tuées, c'est-à-dire une grande partie de la population du pays qui comptait 7 millions d'habitants. Proportionnellement, il y aurait eu de 2 à 4 millions de victimes en France, de 4 à 8 millions au Bangladesh, de 5 à 10 millions au Brésil et de 9 à 18 millions aux États-Unis d'Amérique. Des dizaines de milliers d'autres victimes ont été mutilées ou blessées au Rwanda.

6. Comme il est noté dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 30 avril 1994 (S/PRST/1994/21), le carnage et la tuerie systématiques se sont poursuivis dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones contrôlées par les membres ou les partisans des forces armées du gouvernement intérimaire du Rwanda, qui a été mis en place immédiatement après l'accident d'avion qui a coûté la vie au Président de la République le 6 avril 1994. Cette évaluation a été confirmée lors des entretiens que les membres de la mission spéciale ont eus avec les parties, le commandant de la Force et des membres de la MINUAR, le personnel chargé de l'aide humanitaire et les journalistes arrivés sur les lieux peu après les massacres commis dans diverses parties du Rwanda.

7. La mission spéciale a été informée que les auteurs du carnage provenaient des forces gouvernementales rwandaises, surtout de la garde présidentielle et de l'interhamwe – la milice de jeunes recrutés et entraînés par le parti du Président décédé. Le chef du gouvernement intérimaire et le chef d'état-major des Forces armées rwandaises et de la gendarmerie ont admis le fait, tout en soutenant que le FPR était au même degré responsable des massacres. Cette allégation n'est toutefois pas confirmée par les sources citées au paragraphe 6 ci-dessus. Leur description des événements semble montrer qu'au fur et à mesure qu'il avançait vers la capitale, le FPR avait regroupé dans plusieurs camps la population rencontrée en chemin – beaucoup de gens ayant fui, de même que sans doute la plupart des auteurs des massacres. D'après l'explication du FPR, ces camps ont pour but d'identifier les membres de l'interhamwe et les autres suspects. Selon certaines sources, ces individus, une fois découverts, sont exécutés. Le FPR rejette cette accusation et déclare que, si des incidents de ce genre se sont peut-être produits au début de son avancée, lesdits individus sont maintenant détenus aux fins d'enquêtes et de poursuites judiciaires. Il reconnaît toutefois que ses hommes ont tué des civils armés.

8. La mission spéciale a constaté que la zone contrôlée par le FPR était quasiment vide, bien que des cultivateurs quittent apparemment les camps du FPR pour retourner dans leurs champs. Dans les zones contrôlées par les forces gouvernementales, de plus en plus nombreux sont ceux qui ont fui ou fuient encore l'avancée du FPR et cherchent refuge dans les camps, où les conditions de vie sont inhumaines et où la nourriture quotidienne n'est pas même assurée. Cet exode est dû en partie à des nouvelles alarmantes diffusées à partir des zones aux mains des forces gouvernementales, en particulier par "Radio Mille Collines" qui incite également à l'élimination des partisans du FPR. Les colonnes et les concentrations de réfugiés sont filtrées par la milice et les forces gouvernementales et, selon certaines informations, les partisans du FPR sont mis à mort dès qu'ils sont découverts.

9. Le FPR déclare que son offensive militaire a pour but d'aller à la rescousse de ceux – sans doute ses propres partisans – dont la vie est en danger dans la zone contrôlée par les forces gouvernementales. Un autre objectif

/...

consiste à capturer les auteurs des massacres. En conséquence, le FPR insiste pour que l'une des conditions du cessez-le-feu soit que les forces gouvernementales s'engagent à faire cesser les massacres qui se poursuivent toujours. (Ce point figure dans le projet d'accord de cessez-le-feu mentionné au paragraphe 14.)

10. Le résumé des événements donné ci-dessus, qui fait appel à des informations obtenues par la mission spéciale, semble à première vue digne de foi compte tenu des preuves indirectes dont on dispose. Il est évident que seule une enquête menée en bonne et due forme permettrait d'établir les faits et d'identifier les coupables, mais elle perd de son efficacité à mesure que le temps efface les éléments de preuve et disperse les témoins survivants.

11. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité devrait être informé de certains événements qui, rétrospectivement, pourraient avoir eu de l'importance à l'égard des massacres. Entre décembre 1993 et mars 1994, la MINUAR a noté à plusieurs reprises la diffusion d'émissions incendiaires par "Radio Mille Collines", ainsi que des mouvements suspects de groupes armés, y compris apparemment l'interhamwe, et a averti le gouvernement intérimaire dans les deux cas. La MINUAR a également obtenu la preuve que des armes rentraient dans le pays; elle a protesté auprès du gouvernement intérimaire et a également communiqué cette information à la communauté diplomatique. Le commandant de la Force a demandé une fois au Siège l'autorisation d'employer la force pour récupérer une cache d'armes et a reçu pour instruction d'insister pour que la gendarmerie se charge de cette opération sous la supervision de la MINUAR.

III. ASPECTS MILITAIRES

12. Comme le savent les membres du Conseil, le deuxième jour qui a suivi l'accident de l'avion présidentiel et le déclenchement des massacres, le FPR a lancé une offensive militaire contre les forces gouvernementales et le "gouvernement intérimaire". À l'heure actuelle, le FPR tient environ la moitié du territoire rwandais (voir la carte jointe), y compris des points d'appui à Kigali et dans les environs, en particulier l'aéroport et ses accès. Le FPR contrôle ainsi certaines parties des frontières avec le Burundi et la République-Unie de Tanzanie, en plus de toute la frontière avec l'Ouganda. Les forces gouvernementales tiennent le reste du pays, essentiellement les zones situées à l'ouest et au sud de la capitale ainsi qu'un point d'appui dans la zone de Gisyeni-Ruhengeri au nord-ouest, où les combats se poursuivent. Ces zones sont contiguës à certaines parties des frontières avec le Burundi et le Zaïre.

13. Kigali est pratiquement une ville fantôme où la vie normale s'est arrêtée. Tandis que le FPR renforce son contrôle sur la capitale, les habitants se sont enfuis en masse par la seule sortie possible, en direction de Gitarama à l'ouest, et certains ont poursuivi vers le sud. Les forces gouvernementales ont également retiré bon nombre de leurs troupes, en les redéployant dans la zone de Gitarama et sur d'autres positions à l'ouest et au sud. Le contrôle de la capitale semble incertain alors que les combats intenses se poursuivent.

/...

14. Face à cette situation, la mission spéciale a pu obtenir l'accord des deux parties pour que des pourparlers soient engagés en vue d'instaurer un cessez-le-feu, comme il est demandé dans la résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité. Le refus insistant du FPR de ne pas traiter, directement ou indirectement, avec les autorités de facto de Gitarama a été accepté par l'autre partie. Un document de travail devant servir de base aux pourparlers a été établi par la mission spéciale et le commandant de la Force. La première réunion s'est tenue le 30 mai 1994 au siège de la MINUAR entre des officiers d'état-major, le commandant en second de la Force agissant en qualité d'intermédiaire; les pourparlers devaient reprendre le 2 juin 1994.

IV. ASPECTS HUMANITAIRES

15. Les répercussions des événements qui bouleversent le Rwanda sont énormes. Dans ce contexte d'instabilité générale, on estime à environ 1,5 million le nombre des personnes déplacées, auxquelles s'ajoutent 400 000 réfugiés dans les pays voisins, ce qui représente au total plus du quart de la population du Rwanda. Les personnes déplacées se trouvent surtout dans les zones contrôlées par les forces gouvernementales, dont l'autorité paraît incertaine au-delà de Gitarama, de Giseyen et de Butare. En conséquence, ni les organismes des Nations Unies ni les organisations non gouvernementales (ONG) n'ont pu entreprendre un programme efficace, si ce n'est l'envoi sporadique de secours lorsque cela est possible. Dans la zone contrôlée par le FPR, des programmes d'aide humanitaire plus systématiques ont commencé, en étant toutefois placés sous le contrôle rigoureux du FPR, ce contre quoi ont protesté les organisations qui distribuent l'assistance. Les programmes sont dirigés à partir de Kabale, au sud de l'Ouganda, par le Programme alimentaire mondial (PAM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les ONG. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) aide les réfugiés dans les pays voisins. Ces activités sont coordonnées par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU au moyen d'arrangements qui ont été indiqués dans mon dernier rapport (S/1994/565).

16. La mission spéciale a souligné aux autorités de facto de Gitarama et aux commandants des forces gouvernementales qu'il était urgent d'assurer dans la zone contrôlée par ces forces des conditions permettant d'entreprendre des programmes d'aide humanitaire, comme il est demandé dans la résolution 918 (1994). Les organismes humanitaires et les ONG insistent également sur ce point. À l'heure actuelle, seul le CICR maintient une présence dans les zones contrôlées tant par les forces gouvernementales que par le FPR et fournit une assistance essentielle, principalement médicale, dans la mesure de ses moyens et en faisant courir de grands dangers à son personnel. Il est évident que dans les conditions décrites aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, il est tout à fait urgent de créer, comme il est demandé dans la résolution 918 (1994), des "zones humanitaires sûres" où les quelque 2 millions d'infortunés qui ont été déplacés pourraient trouver sécurité et assistance. Ces personnes risquent d'avoir besoin de cet appui pendant un certain temps encore, même après l'instauration d'un cessez-le-feu, jusqu'à ce que la situation leur permette de retourner chez elles ou de s'installer ailleurs, dans des conditions de sécurité raisonnables.

V. ÉLARGISSEMENT DU MANDAT DE LA MINUAR

17. Il est évident que, même après l'instauration d'un cessez-le-feu, la situation au Rwanda demeurera longtemps incertaine et peu sûre dans de nombreuses zones. La stabilité ne reviendra que lorsqu'on arrivera à un accord sur la reprise d'un processus politique négocié. C'est dans cette perspective que la MINUAR devra entreprendre ses nouvelles tâches.

A. Coopération des parties

18. La condition préalable la plus importante, à savoir obtenir des deux parties l'assurance qu'elles coopéreront aux fins de l'exécution du mandat établi par la résolution 918 (1994), a été remplie grâce aux efforts de la mission spéciale; ces assurances devront être officiellement réitérées à mesure que les opérations commenceront. Leur validité restera toutefois fonction du degré de contrôle que les deux parties exercent sur leurs soldats et leurs éléments armés. En vertu de ce mandat, la MINUAR sera appelée à mener à bien, principalement, deux tâches interdépendantes tout en continuant à exercer sa fonction de médiation dans les pourparlers en vue d'un cessez-le-feu :

a) Tenter d'assurer la sécurité de groupes aussi nombreux que possible de civils menacés;

b) Assurer la sécurité des opérations de secours humanitaires selon les besoins.

19. À l'issue des échanges de vues qu'elle a eus au Rwanda, la mission spéciale est arrivée à la conclusion que la conception des opérations indiquée dans mon dernier rapport (S/1994/565) devra faire l'objet de certains ajustements à mesure que la situation évoluera et que l'on disposera de données plus fiables concernant les groupes menacés et les personnes déplacées, en particulier dans la zone contrôlée par les forces gouvernementales. Tout en acceptant de coopérer avec la MINUAR pour ce qui est de l'exécution de sa tâche et du déploiement du personnel supplémentaire de la Force, les deux parties ont soulevé certaines questions concernant la conduite des opérations sur le terrain. En particulier, le FPR a exprimé de sérieux doutes quant à la nécessité de disposer de 5 500 hommes de plus et des explications lui ont été données à ce sujet. Les modalités du déploiement des effectifs sont exposées ci-après.

B. Aéroport de Kigali

20. S'agissant de l'idée de faire de l'aéroport de Kigali une zone neutre, comme le prévoit la résolution 918 (1994), le Conseil se souviendra que, malgré tous les efforts déployés par le général de division Dallaire tant avant qu'après l'adoption de la résolution, les forces gouvernementales n'ont pas transféré à la MINUAR le contrôle de l'aéroport. Le 21 mai, le FPR a occupé l'aéroport manu militari. Il ne veut pas en abandonner le contrôle à la MINUAR, arguant du fait que celle-ci a essuyé le même refus de la part des forces gouvernementales. Il a toutefois indiqué qu'il accepterait une présence renforcée de la MINUAR à l'aéroport en vertu d'arrangements analogues à ceux qui existaient jusqu'au 6 avril, les unités des forces gouvernementales (qui se

/...

trouvaient à l'aéroport en application des dispositions de l'Accord d'Arusha) étant remplacées par des unités du FPR. Le FPR encouragerait et autoriserait le personnel civil (agents techniques et personnel d'exploitation) à reprendre ses fonctions pour permettre la réouverture de l'aéroport et coopérerait avec la MINUAR pour assurer la sécurité des vols. Les forces gouvernementales pourraient toutefois perturber ou interrompre le fonctionnement de l'aéroport au moyen de tirs indirects, mais elles ont assuré à la mission spéciale qu'elles n'interviendraient pas.

C. Phase 1

21. Il demeure de toute évidence urgent de lancer la phase 1 de l'opération sans tarder davantage, même avant l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu. Le Gouvernement ghanéen est prêt à envoyer immédiatement les troupes requises. Toutefois, elles ne pourront être déployées que lorsque le matériel indispensable, en particulier les véhicules blindés de transport de troupes, aura été mis à leur disposition et transporté au Rwanda. Sans matériel, les troupes ne seraient pas protégées, ne pourraient pas se déplacer et ne pourraient pas agir efficacement. Ces questions n'étant pas encore réglées, on estime que la phase 1 ne sera pas opérationnelle avant quatre ou six semaines encore, suivant la date à laquelle les ressources requises seront fournies par les États Membres et arriveront sur place.

22. Au cours de cette première phase, la MINUAR renforcerait sa position à Kigali, y compris à l'aéroport, et établirait une force de réserve mobile qui serait déployée là où cela serait nécessaire en cas d'urgence, y compris pour renforcer d'autres éléments. Environ la moitié du bataillon serait déployée pour assurer une certaine sécurité dans les zones où se trouvent rassemblés des groupes nombreux de personnes déplacées à l'intérieur du Rwanda, où elles sont particulièrement en danger. La MINUAR indiquerait de façon claire et nette aux autorités concernées qu'elles sont responsables au premier chef de la sécurité de ces groupes civils placés sous la surveillance de la MINUAR, qui serait prête à prendre les mesures nécessaires si cette responsabilité n'était pas dûment assumée. Des observateurs militaires seraient mis en place dans d'autres zones où se trouvent des groupes de civils qui ne sont pas immédiatement menacés. Pendant cette première phase, la MINUAR assurerait en outre la sécurité des principaux dépôts d'aide humanitaire et escorterait les convois selon les besoins.

D. Phase 2

23. Étant donné le temps qu'il faudra pour déployer les troupes et le matériel prévus pour la phase 1, il faudrait lancer immédiatement la phase 2, en synchronisation étroite avec la phase 1. En raison des problèmes logistiques qui se posent à l'aéroport de Kigali, on utiliserait d'autres points d'entrée pour déployer les deux bataillons supplémentaires (un mécanisé et un motorisé). Cette phase serait exécutée selon l'un des deux scénarios suivants :

a) Absence de cessez-le-feu au moment du déploiement. Selon ce scénario, les unités supplémentaires seraient chargées de l'établissement et de la protection des "secteurs protégés"; soit elles assureraient la protection des zones où se trouvent déjà rassemblées des populations civiles menacées, soit

/...

elles établiraient de nouveaux secteurs où les civils en danger pourraient trouver protection. Le but recherché est évidemment de ne maintenir ces secteurs protégés que jusqu'au moment où les personnes déplacées pourront regagner leur lieu de résidence ou s'installer dans d'autres zones de leur choix dans des conditions de sécurité raisonnables;

b) Cessez-le-feu en vigueur avant le déploiement. Selon ce scénario, les personnes déplacées devraient pouvoir quitter les secteurs où elles sont rassemblées et l'on pourrait ainsi réduire les ressources requises pour assurer la protection de ces secteurs. Cela permettrait à la MINUAR d'affecter une partie des ressources supplémentaires prévues pour la phase 2 à la surveillance du cessez-le-feu, dans les conditions acceptées par les deux parties. Il n'est pas prévu que la MINUAR joue le rôle d'une force tampon, à moins que les deux parties n'en fassent la demande et que le Conseil ne donne son assentiment.

E. Phase 3

24. La nécessité du déploiement des deux bataillons envisagés pour la phase 3 dépendrait de la façon dont se déroulerait l'un des scénarios prévus pour la phase 2. S'il n'y a toujours pas de cessez-le-feu, on déterminera, sur la base de l'expérience acquise pendant la phase 2, quelle aura été l'efficacité du mandat et de la conception des opérations et, par voie de conséquence, s'il convient de procéder à un renforcement à l'aide des unités envisagées pour la phase 3. Dans la négative, il pourrait se révéler nécessaire de revoir le mandat ou le plan d'opérations, ou même l'un et l'autre. Selon l'autre scénario, si un cessez-le-feu est entré en vigueur, on pourrait décider que ces ressources supplémentaires ne seraient pas requises. Dans l'un et l'autre cas, les préparatifs de la phase 3 doivent se poursuivre d'urgence.

F. Souplesse des opérations

25. Pendant les trois phases, des plans adaptables seraient établis pour assurer l'utilisation efficace des moyens disponibles en fonction de l'évolution de la situation, laquelle est et restera vraisemblablement incertaine pendant quelque temps avant de se stabiliser. Par exemple, au cas où l'aéroport de Kigali ne serait pas opérationnel ou serait inaccessible, d'autres terrains d'aviation ont déjà été repérés et on a déjà procédé à des opérations de reconnaissance. Dans les zones où l'on estime que des opérations humanitaires menées à partir de pays voisins seraient plus efficaces pour porter assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du Rwanda, on procéderait au besoin de cette manière. La MINUAR assurerait la protection de ces opérations, qu'elles soient menées à l'intérieur du pays ou transfrontières, dans la mesure où les ressources dont elle dispose le lui permettraient. En résumé, la MINUAR et les organismes d'aide humanitaire ainsi que les ONG coopéreraient pour déterminer la combinaison la plus efficace d'opérations menées à partir de l'intérieur et à partir de l'extérieur.

26. Il importe que les membres du Conseil aient à l'esprit que la conception des opérations et les divers scénarios partent de l'hypothèse que les gouvernements mettront sans tarder à la disposition de la MINUAR les troupes requises et tout le matériel nécessaire. Si les États Membres ne se montrent pas déterminés à agir promptement et de façon décisive, la MINUAR ne sera pas en

/...

mesure de s'acquitter efficacement de son mandat ou de produire l'impact voulu pour améliorer le sort des Rwandais et commencer à alléger les souffrances considérables qui leur ont été infligées.

VI. PERSPECTIVES POLITIQUES

27. Il va sans dire que tout espoir d'éliminer la tension qui règne depuis si longtemps au Rwanda ne peut que reposer sur la possibilité d'un compromis politique. En fait, tels étaient précisément les fondements de l'Accord d'Arusha du 4 août 1993 et l'objectif qu'il visait. Le Conseil de sécurité a créé la MINUAR pour aider les parties à mettre en oeuvre l'Accord, mais cette tâche a été perturbée par l'effondrement du processus d'Arusha à la suite du décès du Président, le 6 avril 1994.

28. Comme le savent les membres du Conseil de sécurité, les circonstances dans lesquelles l'avion dans lequel se trouvait le Président s'est écrasé, causant en même temps la mort du Président du Burundi, éveillent les plus grands soupçons. Seule une enquête approfondie permettrait de déterminer si l'accident a été provoqué. En tel cas, il serait essentiel d'identifier la source de l'attaque, car cela révélerait la possibilité d'un motif politique et permettrait peut-être même de déterminer si les actes de violence qui ont suivi s'inscrivaient dans le cadre d'un pogrom organisé. Malheureusement, avec le temps, les éléments de preuve s'évanouissent et les témoins se dispersent, ce qui rendra difficile le travail d'établissement des faits.

29. Un fait est encourageant : dans leurs échanges de vues avec M. Riza et le général de division Baril, les deux parties ont admis que seul un règlement politique pouvait apporter la stabilité au Rwanda et qu'il ne pouvait y avoir de solution militaire. Toutefois, si les deux parties ont déclaré que les principes contenus dans l'Accord de paix d'Arusha demeuraient un cadre valide, chacune d'elles a déclaré que l'évolution de la situation obligerait à renégocier certains éléments de l'Accord. De toute évidence, il n'est guère probable que leurs positions et leurs objectifs, lors de telles négociations, aillent dans le même sens. C'est pourquoi, indépendamment de cet aspect positif de la question, il est clair que, même après un cessez-le-feu, le début des négociations ne sera pas facile.

A. Position du "gouvernement intérimaire"

30. Le chef du "gouvernement intérimaire" a déclaré sans ambages que l'Accord d'Arusha reposait sur une prémisse fallacieuse, à savoir que les tensions au Rwanda pouvaient être résolues par des moyens politiques. Le problème fondamental était ethnique : l'animosité traditionnelle entre la majorité hutue et la minorité tutsie qui, dans le passé l'avait gouvernée. Depuis les élections du 18 septembre 1991, organisées sous la supervision de l'ONU, les Tutsis ne s'étaient jamais résignés à accepter le principe démocratique de gouvernement par la majorité. Au cours des 30 dernières années, agissant à partir de bases situées en Ouganda, ils avaient à maintes reprises essayé de renverser le régime démocratique par la force. Ayant échoué, ils avaient eu recours à un stratagème politique à la suite de l'instauration d'un système multipartite au Rwanda en 1991 par le Président Habyarimara. Après avoir créé un parti politique, le FPR, ils avaient persuadé d'autres partis d'opposition de

/...

s'associer à une manoeuvre visant à doter le FPR d'un pouvoir politique bien supérieur à celui que justifiaient les 15 % de la population qu'il représentait.

31. Les négociations d'Arusha faisaient partie de ce stratagème, sans que les médiateurs et la communauté internationale en aient eu conscience. Par la suite, les manoeuvres du FPR avaient "radicalisé" le processus de mise en oeuvre de l'Accord, divisé les parties d'opposition et aggravé les tensions. Ce faisant, le FPR avait exacerbé les craintes et animosités ethniques à un degré tel que, même dans l'hypothèse où le gouvernement de transition à base élargie envisagé dans l'Accord de paix d'Arusha aurait été mis en place, il y aurait eu explosion de violence contre ses partisans. Désormais, il ne pouvait y avoir de solution militaire : même si le FPR expulsait la population hutue du Rwanda, celle-ci retournerait inévitablement revendiquer la place qui lui revenait. Compte tenu de cette autorité de facto, la seule solution possible était l'élaboration d'une formule négociée de partage du pouvoir dans le cadre des principes de l'Accord d'Arusha. Celle-ci devait garantir les droits de la minorité et de la majorité, si bien que l'une ne craindrait pas la domination de l'autre. Les élections ne pouvaient, à elles seules, résoudre le problème, puisqu'elles déboucheraient toujours sur un gouvernement à majorité hutue, et qu'il n'y avait nulle intention de mettre en place un gouvernement par la majorité.

B. Position du FPR

32. Pour le FPR, les problèmes du Rwanda, tout en comportant un fort élément ethnique, étaient politiques. Les fondateurs du FPR avaient créé un parti pluriethnique dont le but était de promouvoir le pluralisme politique et non les rivalités ethniques. Les éléments extrémistes du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement de feu le Président Habyarimana, du Comité démocratique républicain antitutsi et des forces gouvernementales rwandaises n'avaient tout simplement pas pu se résigner à accepter le compromis politique établi par l'Accord d'Arusha, qui exigeait la mise en place d'un gouvernement de transition à base élargie et la tenue d'élections en 1995. Ils avaient à maintes reprises retardé la mise en place du gouvernement de transition et déployé maints efforts pour y faire entrer des membres du Comité démocratique républicain, parti extrémiste, portant ainsi atteinte à l'Accord d'Arusha. Les tentatives pour subvertir le processus de paix ayant échoué, ces groupes extrémistes avaient alors décidé de liquider les dirigeants, alliés et partisans du FPR. Ils avaient établi un plan de massacre de la population dans l'ensemble du pays et en avaient identifié les cibles. Le coup avait débuté avec l'assassinat du Président à son retour de Dar es-Salaam où il avait convenu, avec les Présidents de la République-Unie de Tanzanie et du Burundi, de ne pas céder aux pressions exercées par les extrémistes et de mettre en place le gouvernement de transition. Le caractère systématique et l'ampleur des massacres montraient à l'évidence qu'il ne s'agissait pas de tueries aveugles ou non préméditées.

33. Pour le FPR, le "gouvernement intérimaire" avait été mis en place par les éléments extrémistes du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement et des FRG qui avaient organisé et exécuté les massacres. Dès lors, le FPR considérait que le "gouvernement intérimaire" était un "groupe criminel" et une entité illégale avec laquelle il ne voulait avoir aucun

/...

contact, direct ou indirect. En vérité, le FPR était "atterré" que l'ONU et les gouvernements traitent avec cette entité et encore plus "atterré" qu'ils l'autorisent à se faire entendre lorsque le Conseil de sécurité prenait des décisions au sujet d'une situation dont le "gouvernement intérimaire" avait lui-même été l'instigateur, alors que l'autre partie, le FPR, ne pouvait faire valoir son point de vue.

34. Le FPR déclare qu'il ne cherche pas à imposer une solution militaire, et qu'il ne serait disposé à entamer des négociations politiques, dans le cadre des principes de l'Accord d'Arusha, qu'avec les représentants des partis politiques, y compris le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement, qui ne comptent pas dans leurs rangs des individus impliqués dans l'organisation et l'exécution des massacres de ses partisans. Entre-temps, le FPR accepterait d'engager des pourparlers sur un éventuel cessez-le-feu avec les officiers des forces gouvernementales rwandaises, l'armée étant la seule institution qui continue de fonctionner, et ce bien que des militaires aient participé aux massacres. Il était indispensable – le FPR le reconnaissait – de conclure rapidement un cessez-le-feu pour mettre un terme aux souffrances de la population rwandaise, mais pour y parvenir, les forces gouvernementales devaient s'engager à mettre fin aux tueries qui se poursuivaient dans la zone qu'elles contrôlaient. Cette position du FPR exposée à la Mission spéciale a également été portée directement à ma connaissance lors de l'entretien que j'ai eu au Siège, le 24 mai 1994, avec le Premier Vice-Président du FPR, M. Patrick Mazimhaka.

C. Le cadre de l'Accord d'Arusha

35. Il est donc évident que, même si l'on parvenait à un cessez-le-feu, les positions des deux parties sont telles qu'il faudra engager une action de médiation résolue pour amener à la table des négociations des interlocuteurs qui s'acceptent mutuellement. Néanmoins, le fait que les deux parties acceptent que les négociations se déroulent dans le cadre de l'Accord d'Arusha et qu'elles cherchent toutes deux à mettre en place une formule politique durable de partage du pouvoir afin de résoudre les problèmes du Rwanda, est encourageant.

VII. OBSERVATIONS

36. L'ampleur de la catastrophe qui s'est abattue sur le Rwanda aurait peut-être été inimaginable, si la vérité n'avait fini par filtrer. D'après les témoignages recueillis, il ne fait guère de doute qu'il y a génocide, puisque des communautés et des familles appartenant à un groupe ethnique particulier ont été victimes de massacres de grande ampleur. La poursuite des hostilités ne permet pas de faire toute la lumière sur ces massacres et, malheureusement, les procédures de l'ONU ne se prêtent pas à une action immédiate en pareil cas. Dans ces circonstances, la communauté internationale doit remercier les hommes et les femmes de la MINUAR, les organismes humanitaires, les organisations non gouvernementales et les médias pour avoir fait connaître les dimensions de l'horreur qui a frappé le peuple rwandais.

/...

37. Le Conseil de sécurité le sait, le Commissaire aux droits de l'homme, M. Joseph Ayala Lasso, s'est rendu au Rwanda. Il a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme, qui a désigné M. René Degni Segui Rapporteur spécial pour le Rwanda.

38. Cela étant, il est inacceptable que, près de deux mois après l'explosion de violence, les massacres se poursuivent. Les deux parties doivent immédiatement mettre fin à de tels agissements, dont de nombreux témoignages indiquent que le "gouvernement intérimaire" et les forces gouvernementales sont en très grande partie responsables. Ceux-ci doivent donc sans délai faire le nécessaire pour que cesse le carnage dans la zone qu'ils contrôlent. Il serait insensé de s'efforcer d'instaurer un cessez-le-feu et de laisser se poursuivre le massacre systématique de civils dans la zone tenue par les forces gouvernementales. Ce massacre, s'il ne cesse pas, risque d'entraîner des représailles et d'enclencher une spirale de la violence.

39. Il est toutefois encourageant que les autorités militaires des deux parties aient engagé des pourparlers en vue de parvenir à un cessez-le-feu. J'espère qu'elles feront preuve de souplesse et qu'elles auront suffisamment de compassion pour les souffrances de leurs compatriotes civils afin de parvenir rapidement à un accord sur les conditions du cessez-le-feu. Le commandant de la MINUAR s'emploiera par tous les moyens à faciliter ces pourparlers et à appuyer la mise en oeuvre pratique des arrangements convenus. Mais, je le répète, l'instauration d'un cessez-le-feu doit aller de pair avec l'arrêt des massacres de civils.

40. Dans l'immédiat, il faut en priorité s'attacher à alléger les souffrances des personnes déplacées et dissiper les craintes des civils menacés. La première de ces tâches exige l'organisation d'opérations de secours humanitaires, qui ne peuvent être engagées à l'échelle nécessaire sans l'établissement préalable de conditions de sécurité adéquates. La MINUAR a déjà préparé des plans à cette fin, qui portent également sur la seconde priorité, la sécurité des groupes de civils en danger. Le but final de cette action humanitaire et de rétablissement de la sécurité serait, évidemment, de permettre aux personnes déplacées de retourner dans leurs foyers ou de chercher la sécurité dans d'autres régions du Rwanda dès que la situation le permettra. Comme il est indiqué plus haut, quelques secours humanitaires parviennent dans la zone contrôlée par le FPR. Mais rien ne semble possible dans celle que tiennent les forces gouvernementales, où se trouve la majeure partie de la population déplacée, tant que la MINUAR n'aura pas été en mesure d'y établir des conditions de sécurité suffisantes, tout en mettant en application des mesures de surveillance dans la zone du FPR. À l'évidence, les tâches assignées à la MINUAR par la résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité exigent que les États Membres mettent d'urgence à disposition les ressources nécessaires. Je lance donc un nouvel appel aux gouvernements pour qu'ils répondent promptement à ces besoins. J'exprime ma gratitude aux Gouvernements éthiopien, ghanéen, nigérian, sénégalais et zimbabwéen pour les contingents qu'ils ont offerts. Mais ceux-ci ne peuvent être envoyés au Rwanda tant que d'autres gouvernements ne les auront pas dotés du matériel nécessaire.

/...

41. Ce n'est que lorsque les massacres auront cessé, qu'un cessez-le-feu aura pris effet, que les secours humanitaires auront pu être acheminés et un semblant de sécurité assuré pour le retour de la population que l'on pourra espérer aborder les problèmes politiques sous-jacents dans le cadre d'une négociation. À ce stade-là, il faudra que l'Organisation de l'unité africaine (OUA), les gouvernements des pays voisins et de la région et tous les autres gouvernements intéressés exercent leur influence sur les deux parties pour les amener à manifester l'esprit de compromis qui, seul, peut permettre d'aboutir à une solution politique durable et mutuellement acceptable des problèmes propres au Rwanda. Il est essentiel que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 918 (1994) soit respecté et qu'à travers les frontières du Rwanda aucune arme ne soit fournie à l'une ou l'autre des parties. Dans ce contexte, j'ai l'intention de revoir le rôle de la MONUOR qui, pour l'instant, surveille uniquement la frontière avec l'Ouganda, afin de déterminer s'il y aurait intérêt à intégrer les ressources dont elle dispose à celles de la MINUAR pour renforcer cette dernière.

42. J'espère que les informations et bilans figurant dans le présent rapport permettront au Conseil de sécurité d'examiner la situation au Rwanda où une catastrophe humanitaire qui s'accompagne d'une violence généralisée requiert d'urgence la prise de mesures décisives. Les deux parties ont engagé des pourparlers en vue d'un cessez-le-feu, mais il est évident que la réconciliation nationale ne sera pas un processus facile ni rapide. Il faudra au peuple rwandais un certain temps pour parvenir à un accord et trouver un compromis politique durable afin d'éliminer les tensions qui le divisent. L'Organisation des Nations Unies a le devoir de lui apporter son assistance par tous les moyens possibles. Je recommande donc au Conseil d'autoriser la reconduction du mandat de la MINUAR pour une période de six mois dans un premier temps et de prévoir qu'une nouvelle période de six mois au moins sera nécessaire par la suite. J'ai l'intention de créer un fonds d'affectation spéciale qui permettra de financer des programmes de relèvement efficaces au Rwanda, et j'engage tous les gouvernements à contribuer généreusement à ce fonds.

43. La réaction tardive de la communauté internationale à la situation tragique que connaît le Rwanda démontre de manière éloquent que'elle est totalement incapable de prendre d'urgence des mesures décisives pour faire face aux crises humanitaires étroitement liées à un conflit armé. Après avoir rapidement ramené la présence sur le terrain de la MINUAR à son niveau minimum, puisque le mandat initial de celle-ci ne lui permettait pas d'intervenir lorsque les massacres ont commencé, la communauté internationale, près de deux mois plus tard, semble paralysée, même s'agissant du mandat révisé établi par le Conseil de sécurité. Nous devons tous reconnaître, à cet égard, que nous n'avons pas su agir pour que cesse l'agonie du Rwanda et que, sans mot dire, nous avons ainsi accepté que des êtres humains continuent de mourir. Nous avons démontré que notre détermination, notre capacité d'engager une action, étaient, au mieux, insuffisantes et, au pire, désastreuses, faute d'une volonté politique collective. Il faut, tout en s'efforçant de remédier à nos faiblesses dans la crise rwandaise, réexaminer le système tout entier afin d'en renforcer la capacité de réaction. J'ai l'intention de procéder à un tel examen.

44. En conclusion, je tiens à remercier M. Riza et le général de division Baril qui ont bien voulu entreprendre cette mission difficile. Je tiens aussi à remercier mon Représentant spécial, M. Booh-Booh, des efforts qu'il déploie pour que les gouvernements de la région apportent leur appui au règlement de la crise au Rwanda. Mais surtout, je tiens à exprimer à nouveau ma gratitude et ma profonde admiration au général de division Dallaire et aux hommes et aux femmes de la MINUAR pour le courage dont ils font preuve dans l'accomplissement de leur mission et leur dévouement inlassable au peuple rwandais, dans des conditions difficiles et dangereuses.

- - - - -